

# Règlement intérieur de la zone d'hivernage du Goulet Appartenant à la ZMEL de la pointe du Décollé gérée par l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint Lunaire

## PREAMBULE ET RAPPEL :

En référence à :

- L'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2012, modifié le XXXXX autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit « Pointe du Décollé », au large de la Grande plage et d'un périmètre destiné à l'hivernage des navires au lieu-dit « Goulet du Crévelin » sur le littoral de la commune de St-Lunaire ;
- L'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2012, modifié le XXXXX, portant règlement de police sur la ZMEL de la Pointe du Décollé incluant le périmètre destiné à l'hivernage des navires au lieu-dit « Goulet du Crévelin »
- La convention passée en date du 09 mars 2015 avec la commune de St-Lunaire et autorisant l'association APPSL à gérer la zone de mouillages collectifs du domaine public maritime située sur la Grande plage de St- Lunaire ;
- La convention passée en date du XXXXXXXX avec la commune de St-Lunaire et autorisant l'association APPSL à gérer la zone de mouillages collectifs hivernaux sur le domaine public maritime au lieu « le Goulet du Crévelin » de St- Lunaire ;
- La version du 22 avril 2016 des statuts de l'association ;
- La version du 10 avril 2021 du règlement intérieur de l'APPSL,

Est appelé gestionnaire l'association APPSL ayant été agréée par la mairie pour gérer cette zone.

Est appelé sociétaire le propriétaire du bateau ayant le plus de part et la responsabilité de celui-ci.

Le présent règlement intérieur a été établi. Il sera annexé au REG INT de l'APPSL précédemment cité et distribué à chaque sociétaire.

## CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 1 : Adhésion

L'APPSL étant autorisée par la municipalité de Saint Lunaire à gérer et à organiser le stationnement pour l'hivernage des bateaux dans le Goulet du Crévelin, nul ne pourra stationner son bateau dans les emplacements sans accord préalable du comité de direction de l'APPSL.

Cette autorisation est accordée pour une période de 12 mois commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre, l'hivernage des navires se fera sur la période de janvier à mai et de septembre à décembre.

Pour obtenir et utiliser un emplacement sur la zone, il faut :

- Être adhérent de l'APPSL,
- Être agréé par le conseil d'administration qui statue sur le dossier de demande.

L'imprimé de demande de mouillage devra être retourné chaque année au gestionnaire (siège social en mairie) avant le 1<sup>er</sup> janvier pour les personnes souhaitant s'inscrire sur liste d'attente.

L'autorisation de stationnement ne peut être accordée qu'aux sociétaires adhérents de l'APPSL ayant payé la redevance annuelle à la mairie de St-Lunaire.

## **ARTICLE 2 : Attribution des mouillages**

Les emplacements des corps morts sont attribués par le conseil d'administration du gestionnaire en tenant compte de la chronologie des demandes et des caractéristiques des bateaux (type et taille de chaque bateau).

Le secrétaire de l'association gestionnaire tient un registre chronologique du suivi de l'attribution des corps morts et des candidats qui attendent une place disponible. Il tient également à jour toute la documentation et réglementation afférentes à cette zone à disposition pour consultation de la part des bénéficiaires.

L'attribution des autorisations de mouillages se fait dans l'ordre suivant :

1. Les personnes qui en ont fait la demande auprès du gestionnaire en fonction de la date d'enregistrement de leur courrier, dans la limite du nombre de places autorisées ;
2. En cas de délaissement d'un mouillage par un sociétaire, les titulaires de mouillage peuvent demander une permutation d'emplacement en envoyant leur demande au gestionnaire au cours du premier mois de l'année civile afin d'être traitées avant les nouvelles attributions d'emplacements vacants. La permutation sera possible en fonction de la chronologie de la demande et des caractéristiques du bateau par rapport à l'emplacement délaissé. (Si le mouillage proposé ne convient pas, le demandeur ne perd pas le rang de sa demande dans la liste d'attente.) ;
3. Les personnes inscrites sur la liste d'attente, dans l'ordre d'enregistrement de leur courrier auprès du gestionnaire sous réserve que l'emplacement délaissé, avec ou sans permutation, corresponde aux caractéristiques du bateau. L'attribution de l'emplacement sera faite après une saison d'essai et pourra être révoquée en cas de manquement au présent règlement.

Lors de l'attribution de l'emplacement de mouillage, un contrat en deux exemplaires (voir en annexe) est établi entre le gestionnaire et le sociétaire utilisateur du mouillage, il est renouvelé par tacite reconduction si les termes du contrat demeurent inchangés et conditionnés à la fourniture des documents annuels (justificatif de propriété et d'assurance).

Cet emplacement attribué ne peut être considéré comme définitif, l'attribution d'un emplacement peut être modifié par le gestionnaire en cas de changement de type de bateau du sociétaire ou selon l'évolution du panel de bateau sur la zone, **le changement de configuration de la zone.**

Le nombre d'emplacements **autorisé** est limité à 26 bateaux sur la zone.

En cas d'installation de bateaux non autorisés sur la zone ou en dehors de la zone, le gestionnaire se doit de rendre compte à la mairie afin de procéder aux constatations d'infractions.

## **ARTICLE 3 : Propriété et décès**

Quel que soit le régime juridique de propriété de bateau, l'emplacement de mouillage est attribué à une seule personne physique, réputée propriétaire ; elle peut être mandatée par une association. Pour une copropriété, cette personne doit détenir une part supérieure ou égale à celle de chaque copropriétaire du bateau. Cette personne, appelé sociétaire utilisateur du mouillage est le seul correspondant de l'APPSL, gestionnaire de la zone.

Le sociétaire est tenu d'informer le gestionnaire s'il change de bateau et/ou de répartition de ses parts de copropriété. Le changement de bateau doit être signalé afin que le gestionnaire vérifie s'il est judicieux de conserver l'emplacement ou effectuer un changement selon les caractéristiques du bateau (tirant d'eau, longueur).

En cas de décès du sociétaire, l'autorisation de mouillage est conservée pour un délai de 6 mois renouvelable. L'autorisation de mouillage étant attribué à une personne physique, propriétaire du bateau, l'arrêt de la jouissance du mouillage entraîne automatiquement sa réattribution par le gestionnaire car celui-ci n'est pas transmissible.

En cas de force majeure (maladie, panne du bateau ou avarie), le sociétaire doit prévenir au plus tôt l'association en justifiant qu'il ne pourra enlever son bateau de l'emplacement en dehors de la période d'hivernage, ceci ne peut être accepté deux années consécutives.

#### **ARTICLE 4 : Retrait du droit de mouillage**

Le conseil d'administration gestionnaire se réserve le droit de retirer le droit de mouillage à un sociétaire dans tous les cas avérés suivants :

- Fausses déclarations sur les documents de demandes faites auprès de l'association,
- Non-respect du présent règlement intérieur,
- Non-respect des recommandations ou observations formulées par le comité de direction de l'APPSL ou agent habilité,
- La non-utilisation du mouillage pendant deux années consécutives,
- Le non-paiement de la cotisation à l'association et/ou de la redevance mouillage auprès de la mairie,
- Dégradation, vol, pillage et tout autre fait illégal répréhensible commis sur la zone.

Le retrait de l'autorisation de mouillage pourra alors être notifié dans un délai d'un mois après constatation des faits par lettre recommandée avec accusé de réception, cosignée par le président de l'association et le Maire de St -Lunaire.

Tous les frais occasionnés de dépenses courantes tels que frais de recommandés ou autres, suite aux manquements du titulaire, seront imputés à ce dernier sous forme d'un forfait égal à 50% du montant de la redevance de mouillage dans le Goulet.

Le sociétaire perdant son droit de mouillage devra enlever son bateau sous un délai de 15 jours après réception ou notification du courrier LRAR. Au-delà de ce délai, le gestionnaire mandatera une société qui se chargera de l'évacuation du bateau hors de la zone, les frais réels occasionnés pour cette évacuation (vers un chantier naval ou aux services techniques de la mairie) seront aux risques et périls et à la charge du sociétaire propriétaire du bateau.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilités et assurance**

Chaque sociétaire est responsable de son navire et de ses équipements (annexes, moteur...) pour lequel il devra être assuré ; il n'est pas propriétaire de l'emplacement de mouillage mais il est responsable du matériel qui permet l'amarrage au bout principal. Il est tenu de rendre compte au plus vite au gestionnaire en cas d'incident ou de dégradation des appareils d'amarrage.

Les bateaux ne seront autorisés à stationner dans le Goulet que s'ils sont couverts par une assurance responsabilité civile contre les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, enlèvement de l'épave immergée, dommages causés aux tiers et couvrant la période de stationnement du bateau sur

son emplacement.

La photocopie de l'attestation d'assurance sera fournie annuellement au gestionnaire avant l'arrivée du bateau sur son emplacement.

La responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies ou accidents et généralement tout événement dommageable aux bateaux et à leurs occupants ainsi qu'aux accessoires et annexes au cours de leur présence sur la zone.

#### **ARTICLE 6 : Acceptation des consignes**

Tous les sociétaires et usagers du plan d'eau sont réputés parfaitement informés de cette réglementation et en acceptent sans réserve les obligations et consignes.

Chaque sociétaire ayant un emplacement devra remettre un exemplaire de ce règlement lors de sa première année de présence sur la zone. Il signera un contrat qu'il retournera à l'association une fois pris connaissance et acceptation du règlement.

Le présent règlement sera également téléchargeable sur le site internet de l'association. Chaque sociétaire devra en posséder un exemplaire (version papier et/ou électronique) à l'issue de la validation de celui-ci par l'assemblée générale. En cas d'amendement du règlement suivant les procédures prévues par les statuts, les modifications seront communiquées de la même façon aux sociétaires utilisateurs de la zone.

Tous les membres du conseil d'administration de l'APPSL sont chargés de l'application du présent règlement.

Le comité de direction de l'APPSL sera consulté sur toutes les questions relatives à l'utilisation de la zone.

## **CHAPITRE 2 : GESTION DES MOUILLAGES**

### **ARTICLE 1 : Description de la zone**

L'association est autorisée par la mairie de St-Lunaire à gérer la zone de mouillage collectif du domaine public maritime située dans le Goulet du Crévelin.

26 mouillages ont été autorisés dans la zone d'AOT définie dans l'arrêté préfectoral du **XXXXXXXXXX**

La zone est délimitée par les points suivants sur la vue aérienne :

Repère point	Lat/Lon hddd°mm.mmm' WGS84	Repère point	Lat/Lon hddd°mm.mmm' WGS84
A	N48 38.131 W2 06.227	G	N48 38.123 W2 06.261
B	N48 38.108 W2 06.209	H	N48 38.059 W2 06.236
C	N48 38.090 W2 06.203	I	N48 38.024 W2 06.234
D	N48 38.086 W2 06.215	J	N48 38.024 W2 06.240
E	N48 38.093 W2 06.223	K	N48 38.058 W2 06.249
F	N48 38.088 W2 06.249		



**ARTICLE 2 : Accès à la zone**



- **Voie terrestre :**

La circulation sur le DPM est interdite (Article L321-9 du code de l'environnement), cependant en application de l'article 5 du règlement de police, le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises restent tolérées aux opérations de mise à l'eau et de transbordement. L'accès aux VTM (véhicules terrestres à moteur) est conditionné à l'ouverture de la barrière. Celle-ci est fermée et cadenassée. Elle est ouverte pour chaque période de grande marées (Hauteur d'eau > à 11,5 m) afin de faciliter la pose et l'enlèvement des bateaux pour mise à l'eau et sortie d'eau. En dehors de ces périodes, elle peut être ouverte sur demande auprès de l'association avec un préavis de 24H.

Le chemin d'accès devra également être libre pour la circulation des véhicules de secours. Les bateaux ne devront pas y stationner. Des ancres, corps morts ou autres points d'amarrage ne pourront y être implantés. Aucune chaîne ou amarre ne devra être placée en travers de ce chemin.

L'accès piéton peut se faire au niveau de cette barrière ou par l'accès maritime (le long du yacht-club) ou par les escaliers en bout de la rue des cap horniers ou par le chemin de ronde (GR) à partir de la pointe du Nick.

- **Voie maritime :**

Le chenal d'accès, constitué par le lit du Crévelin doit rester entièrement libre pour la circulation des bateaux. Aucune chaîne, amarre ou bouée ne devra être placée en travers de ce chenal.

L'accès se fait à marée haute lors des grandes marées (Hauteur d'eau > à 12 m), les bateaux doivent être maître de leur manœuvre et avancer à la plus faible allure possible en restant à l'aplomb du cours du Crévelin afin d'avoir une hauteur d'eau suffisante pour se déplacer. La hauteur d'eau maximale est d'environ 3,5m pour une marée haute de 12m.

Il faut privilégier un accès diurne et s'assurer de la viabilité d'accès à marée basse avant de naviguer à marée haute avec son bateau.

*Nb : conformément au règlement de police, la vitesse maximale des navires est limitée à trois nœuds dans les zones de mouillage. La vitesse minimale est préconisée afin de ne pas provoquer de vagues pour les bateaux amarrés et les berges du rivage.*

### **ARTICLE 3 : Taille des bateaux**

Pour des raisons techniques (échouage lors des marées basses de vives eaux) et de sécurité sur la zone de mouillage, la taille maximale des bateaux admissibles sur la zone est **de 7 (ou 8 ??) mètres de long et/ou de 1,5 m de tirant d'eau** afin d'éviter les risques de collision lors de l'évitage des bateaux.

La présence de béquilles pour les bateaux ayant un tirant d'eau important **est obligatoire** afin éviter l'inclinaison du bateau et rendre dangereux l'évitage. Afin d'éviter les risques éventuels d'accident, le matériel d'armement des bateaux au mouillage ne devra pas faire saillie au-delà des limites extrêmes de la coque.

Les bateaux stationnant dans le Goulet devront être maintenus en bon état de flottabilité et de navigabilité. Tout bateau constaté à l'état d'abandon ou devenu à l'état d'épave non enlevée après mise en demeure sera enlevé par un chantier naval aux frais, risques et périls du propriétaire. En cas d'urgence, il sera procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillage aux frais et risques du (ou des) propriétaires (ou bénéficiaires).

## **Article 4 : Occupation des mouillages**

En aucun cas le sociétaire ne peut louer ou prêter de lui-même l'emplacement qui lui est attribué. Tout sociétaire qui pour des raisons valables et justifiées (maladie, panne ou vente du bateau) ne pourra occuper son mouillage pour la durée de l'hivernage devra le déclarer temporairement vacant auprès du conseil d'administration du gestionnaire tout en conservant ses droits sur le mouillage. La non-utilisation du mouillage pendant deux années consécutives conduira le gestionnaire à demander un retrait du droit de mouillage.

Si l'emplacement n'est pas utilisé, le gestionnaire en planera la gestion en l'attribuant provisoirement à un pétitionnaire sur liste d'attente.

Le stationnement des bateaux pendant une période ne dépassant pas deux semaines pourra se faire sur les premiers emplacements dits « temporaires » et seulement après autorisation du gestionnaire.

Les bateaux ne pourront stationner dans le Goulet qu'à l'emplacement indiqué sur l'autorisation écrite délivrée par le gestionnaire. D'une manière générale, les emplacements de stationnement dans le Goulet étant réservés pour l'hivernage des bateaux, ceux-ci ne devront pas y stationner plus de 8 mois durant la basse saison. Aucun navire ne devra être constaté plus de 15 jours en période estivale sauf pour des raisons sécuritaires ou de force majeure (avarie, panne mécanique, problème de santé important du propriétaire ou décès).

La mise en place et le respect des normes pour les bouts d'amarrage sont sous la responsabilité et à la charge du sociétaire.

Aucune annexe ne devra être stationnée sur les berges sauf lors des périodes de mises à l'eau et de rentrée des bateaux à poste d'hivernage.

Le conseil de direction du gestionnaire est chargé de veiller à l'exécution des prescriptions relatives à l'exploitation des consignes et de l'entretien, de la visite de contrôle du mouillage qui doivent être au minimum annuel.

Les entreprises doivent obtenir l'accord du bureau du gestionnaire pour intervenir sur la zone suite à une demande d'un sociétaire, tant pour la pose, l'enlèvement ou intervention sur leur bateau (mettre en place une dérogation à l'Article L321-9).

En cas d'utilisation non autorisée d'un emplacement ou d'installation d'un bateau hors emplacement, le gestionnaire rendra compte à la mairie de cette infraction qui sera assujettie à une indemnité journalière d'un montant équivalent à la redevance annuelle d'occupation. Après constatation de l'infraction, le gestionnaire mandatera une société qui se chargera de l'évacuation du bateau hors de la zone, les frais occasionnés pour cette évacuation seront à la charge du sociétaire propriétaire du bateau.

Les tarifs de la ZMEL sont consultables sur le site internet de l'association.

## **Article 5 : Constitution des emplacements et ligne de mouillage**

### **Art 5-1 : les points d'ancrage et la ligne d'ancrage**

Chaque point d'ancrage est réalisé par une ancre à vis enfouie dans le sable. Ces points d'ancrage devront être totalement ensablés dans le sol et ne présenter aucun danger ou saillies susceptibles de détériorer les coques des bateaux lors de l'échouage.

Aucun déplacement de point d'ancrage n'est autorisé de la part des sociétaires.

En cas de changement topographiques (mouvement de sable ou déplacement du lit du Crévelin) ou du visuel de la zone, la modification d'installation pourra être envisagée sous réserve de validation par l'autorité compétente

Aucun autre type d'ancrage n'est autorisé : les blocs réalisés en béton, à partir de pneus bétonnés, ancres, chaînes, bidons, traverses en bois, pneus, pieux... sont interdits.

L'intervalle entre deux points d'ancrage est de quinze mètres., la distance entre deux lignes de mouillage est de huit mètres.

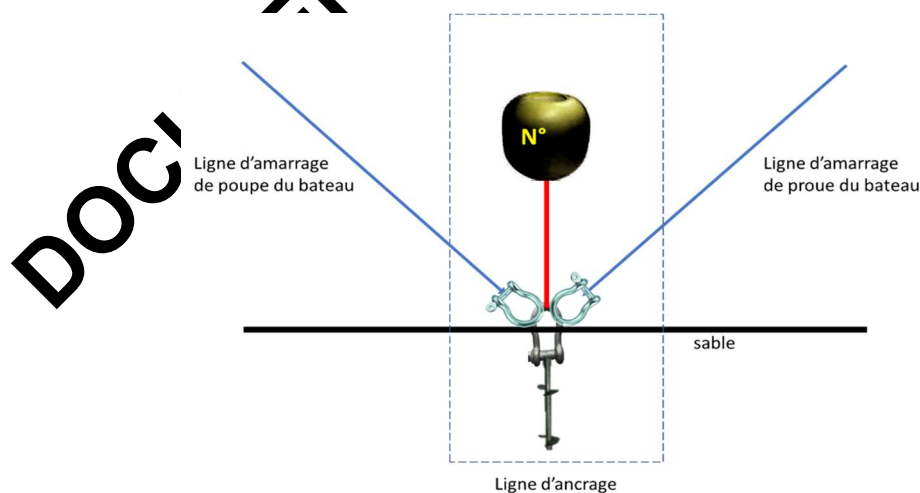
A partir de l'ancre à vis, une manille relie le bout principal d'ancrage via un œil épissé avec cosse métallique.

Ce bout principal, de diamètre 12 mm, comporte une bouée de signalisation. La longueur de ce bout est de 2 mètres maximum selon l'emplacement sur la zone.

La bouée, de couleur noire, porte le marquage correspondant au mouillage. La proue du bateau devra être amarrée à l'ancre identifiée par cette bouée.

La ligne d'ancrage (ensemble ancre-bout principal-bouée) reste à poste de façon permanente et est sous la responsabilité du gestionnaire. Cet ensemble est contrôlé annuellement avant le retour des bateaux pour l'hivernage.

En cas de dégradations pendant la période estivale, le gestionnaire se réserve le droit d'enlever les bouées et bouts principaux et les remettra au dernier moment. Dans tous les cas, l'organeau doit rester matérialisé pour éviter tout incident avec les usagers du DPM.



#### Art 5-2 : La ligne d'amarrage

**La ligne d'amarrage est à la charge du bénéficiaire de l'emplacement.**

Aucun filin flottant ne devra trainer sur l'eau à proximité des bouées d'accroche si le bateau n'est pas présent à son emplacement : toutes les amarres devront être installées au plus court délai avant l'arrivée du bateau à poste et enlevées le plus rapidement après son départ de la zone. La bouée supportant ces bouts devra être identifiée au numéro d'immatriculation du bateau.

Le bateau doit être à équidistance des deux points d'ancrage afin de ne pas avoir un évitage important et toucher aux autres bateaux.

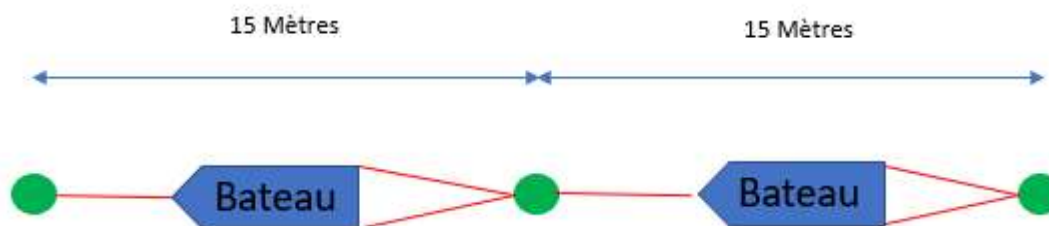
Il est possible d'installer un morceau de chaîne d'1 mètre de longueur manillé sur l'œil de l'ancrage, en bon état et de diamètre 14mm minimum. Le but est de faire un lest sur le bout d'embossage sans créer trop de raguage au sol. Les bouts d'embossage installés en bout de cette chaîne seront accrochés à une manille.

Tous les émerillons et manilles placés sur la ligne de mouillage doivent être de diamètre supérieur au diamètre de l'amarre. Tous ces éléments doivent être bridés afin de bloquer leurs axes.



Celle ligne est composée de :

- d'une amarre simple à la proue, (une amarre double est autorisée)
- d'une amarre double à la poupe.



Le diamètre des amarres devra être à minimum le suivant :

Diamètre minimum bout d'amarage	Longueur bateau	
	< à 6 mètres	> à 6 mètres
Poids < à 1000kg	10 mm	12 mm
Poids > à 1000 kg	12 mm	14 mm

La numérotation des emplacements est indiquée sur la boue de proue (la plus au nord) selon le principe suivant, cette identification peut être sur une plaquette bois accrochée sur la ligne d'ancrage :

Marquage « APPSL » :

- Une lettre G (pour Goulet) suivi du numéro
- 1<sup>er</sup> chiffre croissant d'Ouest en Est sur le plan d'eau.
- 2<sup>ème</sup> chiffre croissant pour la ligne de mouillage du Nord vers le Sud,
- Les lettres ont une hauteur de 4 cm et l'épaisseur du trait de 0,5cm

Exemple : APPSL - G 31 ou G 31

Lignes de mouillage								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			<b>G41</b>	<b>G51</b>	<b>G61</b>			
		<b>G31</b>	<b>G42</b>	<b>G52</b>	<b>G62</b>	<b>G71</b>		
		<b>G32</b>	<b>G43</b>	<b>G53</b>	<b>G63</b>	<b>G72</b>		
		<b>G33</b>	<b>G44</b>	<b>G54</b>				
		<b>G34</b>	<b>G45</b>				<b>G81</b>	<b>G91</b>
<b>G11</b>							<b>G82</b>	<b>G92</b>
<b>G12</b>	<b>G21</b>						<b>G83</b>	
<b>G13</b>	<b>G22</b>							
<b>G14</b>	<b>G23</b>							

## Article 6 : Gestion des déchets et des épaves

Il est interdit de jeter au sol ou à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants. Toute trace de ces produits doit faire l'objet d'un signalement à l'association afin d'intervenir rapidement et de limiter l'étendue d'une éventuelle pollution.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou ponçage de la coque, ainsi que l'application de produit ou peinture est interdite sur la zone de mouillage ou sur l'estran. Ces opérations doivent être effectuées sur des aires de carénage prévues à cet effet.

L'enlèvement des navires abandonnés ou à l'état d'épave est à la charge de leur propriétaire. Lorsque le navire, situé dans les limites du plan d'eau, est non enlevé après mise en demeure pilotée par la DML, l'évacuation du navire sera effectuée par un chantier naval aux risques et périls du propriétaire et à ses frais.

L'association participera à la surveillance de l'état de propreté de la zone et pourra procéder à des opérations de nettoyage de ce-ci si besoin. Un bac à marée est installé au niveau de la barrière d'accès terrestre pour déposer les déchets arrivant sur l'estran lors des marées.

## Article 7 : Ouvrages destinés au fonctionnement de la ZMEL

La mairie de Saint-Lunaire entretient aux frais du gestionnaire les différents ouvrages nécessaires à la navigation ;

La liste non exhaustive permet de planifier et de budgétiser un plan de gestion pluriannuelle pour maintenir le bon état et l'exploitation de la ZMEL, ainsi les dépenses à prendre en considération sont :

- Entretien des matériaux constituant les corps morts
- Cale, rampe d'accès, barrière
- Personnels et engins communal mis à disposition
- Redevance domaniale
- Racks à annexes, tapis à annexes
- Abonnements divers, loyers, impôts, taxes
- Assurance,
- Frais de fonctionnement
- Etude de la qualité des eaux, étude de sol et des sédiments

Ce règlement est applicable en complément des AIP portant modifications de la ZMEL de la Pointe du Décollé et du règlement intérieur.

Toute infraction sera sanctionnée

Fait à Saint-Lunaire, le

M le maire de St- Lunaire	M le président de l'APPSL